



**CCI CAEN  
NORMANDIE**

**Direction des Équipements Portuaires**

**PORT DE CAEN-OUISTREHAM  
TARIFS OUTILLAGE  
TARIFS 2024**



**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CAEN NORMANDIE**

**Direction des Équipements Portuaires**

Bassin d'Hérouville | 978 RD 402 | 14200 Hérouville Saint-Clair | France

T. 02 3135 63 00 | [port.commerce@caen.cci.fr](mailto:port.commerce@caen.cci.fr) | [www.caen.port.fr](http://www.caen.port.fr)



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : OUTILLAGE PORTUAIRE .....</b>	<b>7</b>
<b>1.1 CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>7</b>
<b>1.2 GRUES ELECTRIQUES – GRUTIER – ÉQUIPEMENTS DE GRUES .....</b>	<b>7</b>
1.2.1 Conditions Applicables à la Location des Grues Électriques .....	7
1.2.2 Grues .....	9
1.2.3 Outils de grue.....	10
1.2.4 Môle à Vrac du Bassin d'Hérouville .....	10
<b>1.3 AUTRES OUTILLAGES – PERSONNEL.....</b>	<b>11</b>
1.3.1 Grue Automobile .....	11
1.3.2 Nacelle élévatrice de Personnel sur porteur 20 mètres avec chauffeur .....	11
1.3.3 Nacelle élévatrice de personnel sur porteur 26 mètres avec chauffeur .....	11
1.3.4 Nacelle élévatrice électrique .....	11
1.3.5 Pont Bascule de Blainville et du Bassin d'Hérouville.....	11
1.3.6 Véhicules.....	12
1.3.7 Passerelles d'Embarquement (Coupées).....	12
1.3.8 Défenses d'Accostage .....	12
1.3.9 Taxe de Sécurité sur les Ammonitrates à haut ou à moyen dosage .....	12
1.3.10 Balayeuse tractée .....	12
1.3.11 Pompe immergée 80 M <sup>3</sup> / H .....	12
1.3.12 Groupe électrogène – 300 KVA / Diesel .....	12
1.3.13 Groupe de soudage autonome thermique .....	13
1.3.14 Contre poids.....	13
1.3.15 Barrières de chantier.....	13
1.3.16 Ponton modulaire .....	13
1.3.17 Equipements pour tracteur agricole.....	13
1.3.18 Petit outillage divers .....	13
1.3.19 Titre individuel de circulation : badge électronique.....	13
1.3.20 Titre individuel de circulation : carte nominative .....	13
1.3.21 Personnel .....	13
<b>1.4 DECHETS .....</b>	<b>14</b>
<b>1.5 POLLUTION DU PLAN D'EAU .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2 : HANGARS.....</b>	<b>15</b>
<b>2.1 HANGARS NON EQUIPES DE MURS PORTEURS OU DE BARDIS DEMONTABLES.....</b>	<b>15</b>
<b>2.2 HANGARS EQUIPES DE MURS PORTEURS OU DE BARDIS MOBILES .....</b>	<b>15</b>
<b>2.3 AUVENTS .....</b>	<b>15</b>
<b>2.4 BUNGALOW .....</b>	<b>15</b>
<b>2.5 BUREAUX .....</b>	<b>15</b>
<b>2.6 AUBETTE DE GARDIENNAGE .....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 3 : TERRE-PLEINS PORTUAIRES.....</b>	<b>17</b>
<b>3.1 PARC DE STATIONNEMENT DE MARCHANDISES.....</b>	<b>17</b>
3.1.1 Définition des zones.....	17
3.1.2 Tarifs .....	17
3.1.3 Conditions d'application .....	18
<b>3.2 TERRE-PLEINS PORTUAIRES MIS A DISPOSITION PAR CONTRAT DE LONGUE DUREE .....</b>	<b>18</b>
<b>3.3 ZONE TECHNIQUE DU NOUVEAU BASSIN .....</b>	<b>18</b>
<b>3.4 REDEVANCE DE MANUTENTION .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 4 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT A FLOT.....</b>	<b>20</b>

<b>CHAPITRE 5 :</b>	<b>REDEVANCE CHENALAGE .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 6 :</b>	<b>REDEVANCE DE TRANSIT DES PASSAGERS .....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7 :</b>	<b>DISTRIBUTION D'EAU.....</b>	<b>21</b>
7.1	AVITAILLEMENT DES NAVIRES.....	21
7.2	HORS AVITAILLEMENT DE NAVIRES .....	21
<b>CHAPITRE 8 :</b>	<b>FOURNITURE D'ELECTRICITE.....</b>	<b>21</b>
8.1	CONSOMMATION ÉLECTRIQUE.....	21
8.2	LOCATION D'UN DISJONCTEUR-COMPTEUR.....	21
8.3	TAXE DE BRANCHEMENT ET DEBRANCHEMENT.....	22
8.4	ZONE TECHNIQUE DU NOUVEAU BASSIN .....	22
<b>CHAPITRE 9 :</b>	<b>TERMINAL DE OUISTREHAM.....</b>	<b>23</b>
9.1	TRANSIT DES PASSAGERS.....	23
9.2	TRANSIT DE VEHICULES .....	23
9.3	STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	23
9.4	TARIF PARKING POUR LOUEURS DE VEHICULES .....	23
9.5	TARIF PARC DE STATIONNEMENT GARE MARITIME .....	24
9.6	UTILISATION D'UNE RAMPE RO-RO.....	24
9.7	UTILISATION DE LA TOUR MOBILE POUR PIETONS ET HALL D'EMBARQUEMENT .....	24
9.8	TARIF DE LOCATION D'UN LOCAL A L'INTERIEUR DE LA GARE MARITIME .....	25
9.9	TARIF DE LOCATION DE HANGAR SUR LE TERMINAL DE OUISTREHAM.....	25
9.10	ACCES ZAR.....	25
9.11	RECHARGE VEHICULE ELECTRIQUE.....	25
<b>CHAPITRE 10 :</b>	<b>SERVICE D'INSPECTION.....</b>	<b>26</b>
<b>VETERINAIRE ET PHYTOSANITAIRE .....</b>	<b>26</b>	
10.1	FRET CONVENTIONNEL.....	26
10.1.1	Forfait présentation au SIVEP : .....	26
10.1.2	Dépotage camion pour inspection : .....	26
10.1.3	Rempotage camion après inspection : .....	26
10.1.4	Dépotage ou rempotage lot non palettisé : .....	26
10.1.5	Mise en consignation palettisée : .....	26
10.1.6	Stockage en consignation : .....	27
10.1.7	Stockage palette congele/refrigere en consignation : .....	27
10.1.8	Dépalettisation ou repalettisation : .....	27
10.1.9	Fourniture palette perdue : .....	27
10.1.10	Filage palette : .....	27
10.1.11	Cerclage palette : .....	27
10.1.12	Biberronage remorque frigorifique : .....	27
10.1.13	Déchets – Evacuation - Destruction : .....	27
10.2	ANIMAUX VIVANTS.....	28
10.2.1	Chevaux, animaux de zoo et autres animaux sauvages : .....	28
10.2.2	Autres animaux (chiens, chats, animaux de compagnie, NAC, volatils...) : .....	28
10.3	LOCATION DE BUREAU .....	28
<b>CHAPITRE 11 :</b>	<b>POINT DE DEBARQUE DE LA PECHE DE OUISTREHAM .....</b>	<b>29</b>

<b>11.1</b>	<b>REDEVANCE D'EXPLOITATION DU PORT DE PÊCHE.....</b>	<b>29</b>
<b>11.2</b>	<b>REDEVANCE D'ENREGISTREMENT.....</b>	<b>30</b>
<b>11.3</b>	<b>REDEVANCE DE STATIONNEMENT.....</b>	<b>31</b>
<b>11.4</b>	<b>DECHETS.....</b>	<b>31</b>
<b>11.5</b>	<b>POLLUTION DU PLAN D'EAU.....</b>	<b>31</b>
<b>11.6</b>	<b>BADGE D'ACCES ELECTRONIQUE (AU QUAI ET AU SYSTEME DE PESEE).....</b>	<b>32</b>



**Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**CHAPITRE 1 : OUTILLAGE PORTUAIRE**

---

## **1.1 CONDITIONS GENERALES**

L'outillage portuaire est loué uniquement pour un **usage sur la concession portuaire** ou pour un **usage interne** à la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN NORMANDIE.

**Tous les tarifs sont exprimés hors taxes.**

**Les tarifs sont définis en fonction des heures et jours de la semaine de la façon suivante :**

- \* **Jours ouvrables** : du lundi au vendredi
- \* Heures dites **normales** : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- \* Heures dites **majorées** : de 0 h à 8 h, de 12 h à 14 h et de 18 h à 24 h
- \* Heures dites **de nuit** : de 0 h à 6 h (pour le personnel mis à la disposition)
- \* Heures dites de **week-end et jours fériés** : samedi, dimanche et jours fériés

**Toute heure commencée est due en entier.**

## **1.2 GRUES ELECTRIQUES – GRUTIER – ÉQUIPEMENTS DE GRUES**

### **1.2.1 CONDITIONS APPLICABLES A LA LOCATION DES GRUES ÉLECTRIQUES**

#### **1.2.1.1 CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION**

**Délai de prévenance** : Les commandes de grue doivent être adressées par écrit (télécopie ou courriel) au service Exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie, au plus tard avant 17 heures la veille. Elles préciseront les horaires de travail. Les éventuelles modifications de ces horaires pourront être enregistrées jusqu'à 19 heures la veille.

En cas de modification ou d'annulation après 19 heures, le temps, bien que non travaillé, sera facturé au tarif forfaitaire n° 1.2.2.5 « Déplacements inutiles – Jours ouvrables » dès lors que la commande était prévue en dehors de toute « période spéciale » (PS).

En cas de modification ou d'annulation après 19 heures d'une commande avec « périodes spéciales », le temps, bien que non travaillé, sera facturé au tarif forfaitaire n° 1.2.2.5. « Déplacements inutiles – Week-end, jours fériés et PS ».

**Période spéciale (PS)** : Est considérée comme PS, toute période commandée impliquant un travail posté, c'est-à-dire composé d'une vacation supérieure à 5 heures sans coupure (hors le cas des travaux de finition des opérations de manutention).

**Heure non travaillée** : Toute heure commandée mais non travaillée sera facturée au tarif 1.2.2.4 « Attente ».

**Panne** : Les heures pendant lesquelles l'outillage est en panne ou en arrêt du fait du concessionnaire sont déduites du temps de location journalier de l'outillage concerné par la panne. Pour leur calcul, les temps de panne successifs s'additionnent puis sont arrondis à l'heure entière supérieure, par jour et par grue.

### **1.2.1.2 MINIMUM DE FACTURATION**

Le minimum de facturation sera de deux heures.

### **1.2.1.3 PREMIERE APPROCHE ET REMISE EN PLACE**

Les tarifs ci-après ne comprennent pas les frais de première approche et de remise en place des engins en dehors des vacations de manutention. Ces frais sont à la charge de l'utilisateur lorsque celui-ci utilise les grues en un point autre que son emplacement normal ainsi que pour l'usage des grues automotrices et sont alors comptés au tarif forfaitaire suivant :

Par grue : **44.14 €**

### **1.2.1.4 DEMARRAGE**

Les grues automotrices à moteur thermique nécessitent un préchauffage préalablement au début des opérations de manutention. Cette opération est facturée :

- Heures normales	56.37 €
- Heures majorées	93.09 €
- Heures week-end et jours fériés	101.01 €
+ consommation GNR	: 22.58 € / heure

## 1.2.2 GRUES

### 1.2.2.1 TARIF HEURES NORMALES

Désignation des grues	Tarif horaire
<b>Catégorie 1 :</b> Grue Kranbau 45/60 T	230.67 €
<b>Catégorie 2 :</b> Grues Caillard 15/26 T Grues automotrices Liebherr 13/40/64 T	209.64 €
<b>Catégorie 3 :</b> Grues Peiner 10/25 T	157.50 €
<b>Catégorie 4 :</b> Grues Caillard 10/20 T	144.78 €

### 1.2.2.2 TARIF HEURES MAJOREES

Un supplément horaire est perçu par grue : 37.93 €

### 1.2.2.3 TARIF HEURES WEEK-END ET JOURS FERIES

Un supplément horaire est perçu :  
- Pour la première grue 82.76 €  
- Pour les grues suivantes 20.37 €

Sera considérée comme « première grue » la grue dont le temps de travail est le plus important.

### 1.2.2.4 ATTENTE

Les heures de grutier en attente sont facturées :  
- Pour les heures normales 33.80 €  
- Pour les heures majorées 58.61 €  
- Pour les heures de week-end, de nuit et jours fériés 66.91 €

L'attente est le temps pendant lequel le grutier reste à la disposition du manutentionnaire sans être décommandé.

Pour leur calcul, les temps d'attente successifs s'additionnent puis arrondis à l'heure entière supérieure, par jour et par grue.

### 1.2.2.5 DEPLACEMENTS INUTILES

Les déplacements inutiles en tous points du port sont facturés par grutier :  
- Les jours ouvrables 33.80 €  
- Les week-end, jours fériés et PS 168.26 €

### 1.2.3 OUTILS DE GRUE

#### 1.2.3.1 **BENNE, GRAPPIN ET SPREADER**

Désignation des Outils	Tarif horaire
<b>Catégorie 1 :</b> Bennes hydroélectriques pour grues 10/20 T Caillard Grappins hydroélectriques pour grues 10/20 T Caillard	23.49 €
<b>Catégorie 2 :</b> Benne pour grue 45/60 T Kranbau Benne pour grue automotrice 13/40 T Liebherr Bennes quatre câbles pour grues 10/25 T Grappins hydroélectriques pour grues 13/40/64 T Liebherr	29.74 €
<b>Catégorie 3 :</b> Spreader pour grue 45/60 T	34.17 €
<b>Catégorie 4 :</b> Pince à grumes 5m3 Pince forestière	42.02 €

#### 1.2.3.2 **SANGLES ET PALONNIER**

- Sangles (CMU MAX : 8 T) : forfait journalier, par sangle 44.42 €

#### 1.2.3.3 **MONTAGE ET DEMONTAGE DE BENNE, GRAPPIN ET SPREADER**

Chaque opération de montage ou démontage d'une benne ou d'un grappin sur une grue à deux ou quatre câbles, ou d'un spreader est facturée :

- Un prix forfaitaire de 32.94 €

#### 1.2.3.4 **TREMIES**

La location est facturée :

- Trémie simple, par heure 31.39 €  
- Forfait première approche et remise en place 81.70 €

### 1.2.4 MOLE A VRAC DU BASSIN D'HEROUVILLE

#### 1.2.4.1 **BANDE TRANSPORTEUSE JUSQU'AU POSTE DE CHARGEMENT CAMIONS**

La location comprend la bande transporteuse testée avant manutention, prête au service, les trémies mises en place et, le cas échéant, le pesage sur pont bascule :

- La tonne 0.95 €

Concernant le pesage, la garantie du port est limitée à la mise à disposition du client des bascules vérifiées et testées, conformément à la réglementation. Pour les produits non-pesés par le port les tonnages pris en compte seront ceux du manifeste.

### 1.3 AUTRES OUTILLAGES – PERSONNEL

Le minimum de facturation est d'une heure.

Toute heure commencée est facturée en entier.

#### 1.3.1 GRUE AUTOMOBILE

La grue automotrice routière 10/30 T avec grutier est facturée (crochet nu) :

Durée	Heure normale	Heure majorée	Heure Week-End Jour férié
Jusqu'à quatre heures	163,23 €	197,13 €	288,77 €
Plus de quatre heures	135,60 €	161,96 €	238,56 €

#### 1.3.2 NACELLE ELEVATRICE DE PERSONNEL SUR PORTEUR 20 METRES AVEC CHAUFFEUR

Durée	Heure normale	Heure majorée	Heure Week-End Jour férié
Jusqu'à quatre heures	82,15 €	107,18 €	144,45 €
Plus de quatre heures	65,45 €	84,23 €	116,58 €

#### 1.3.3 NACELLE ELEVATRICE DE PERSONNEL SUR PORTEUR 26 METRES AVEC CHAUFFEUR

Durée	Heure normale	Heure majorée	Heure Week-End Jour férié
Jusqu'à quatre heures	147,69 €	173,21 €	181,16 €
Plus de quatre heures	117,32 €	143,67 €	151,86 €

#### 1.3.4 NACELLE ELEVATRICE ELECTRIQUE

La nacelle élévatrice (10 mètres) est facturée comme suit :

	Heure normale	Heure majorée	Heure Week-End Jour férié	Jour
Sans chauffeur	36,74 €	36,74 €	36,74 €	183,73 €
Avec chauffeur	71,09 €	96,59 €	104,55 €	
Amenée / Repli par prestation	91,71 €	100,00 €	122,05 €	

#### 1.3.5 PONT BASCULE DE BLAINVILLE ET DU BASSIN D'HEROUILLE

La pesée :

- Pour les intervenants portuaires 3.54 €
- Pour les intervenants extérieurs 5.43 €
- Badge pont bascule 18.57 €
- Pénalité surcharge (pesée ≥ 45 T) + 200 %

### 1.3.6 VEHICULES

#### Mise à disposition d'un véhicule

Désignation	avec chauffeur			sans chauffeur	
	Heure Normale	Heure majorée	Heure week-end, férié et nuit	Par heure	Par jour
Camionnette < 3 T 500	62,79 €	72,21 €	94,19 €		
Camion benne 19 T avec grue	91,71 €	105,46 €	137,56 €		
Chariot élévateur 2 T	64,72 €	74,43 €	97,08 €	30,92 €	147,75 €
Chariot élévateur 7 T	80,00 €	92,00 €	120,00 €	44,98 €	210,84 €
Electrique PMT	80,00 €	92,00 €	120,00 €		
Bus 19 places assises*	91,71 €	105,46 €	137,56 €		
Tracteur agricole	80,00 €	92,00 €	120,00 €	44,98 €	210,84 €
Manuscopique	100,00 €	115,00 €	150,00 €	65,76 €	309,04 €

\* Le temps de mise à disposition est calculé avec un départ et un retour en gare maritime de Ouistreham

### 1.3.7 PASSERELLES D'EMBARQUEMENT (COUPEES)

Mise en place et retrait :

- Le forfait 296.54 €

Location à la journée :

- De 5 à 10 mètres inclus 47.70 €

- De 11 à 21 mètres inclus 55.53 €

### 1.3.8 DEFENSES D'ACCOSTAGE

Tarif de mise à disposition de défenses d'accostage (largeur : 900mm / diamètre : 1300mm) :

- L'unité par jour 22.47 €

- Mise en place / Retrait (deux défenses) 449.40 €

- Autres dimensions sur devis

### 1.3.9 TAXE DE SECURITE SUR LES AMMONITRATES A HAUT OU A MOYEN DOSAGE

Taxe sur les ammonitrates dont le taux d'azote est supérieur à 28 % :

- La tonne (> 2000 T) 0.66 €

- La tonne (< 2000 T) 0.43 €

### 1.3.10 BALAYEUSE TRACTEE

- Location à la journée 96.02 €

- Forfait Livraison 107.89 €

- Forfait Enlèvement 107.89 €

Le décompte du temps de location prend fin soit par la remise du véhicule à son lieu de garage par l'utilisateur soit par la commande d'un forfait enlèvement.

### 1.3.11 POMPE IMMERGEE 80 M<sup>3</sup> / H

- Location à la journée 69.64 €

### 1.3.12 GRUPE ELECTROGENE – 300 KVA / DIESEL

- Forfait Mise en place / Retrait 216.88 €

- Location à la journée 498.77 €

**1.3.13 GROUPE DE SOUDAGE AUTONOME THERMIQUE**  
 - Location à la journée 69.29 €

**1.3.14 CONTRE POIDS**  
 -Location à la journée / unité (non livrée) 18.64 €

**1.3.15 BARRIERES DE CHANTIER**  
 - Par barrière (non posée, non livrée) et par jour 1.50 €  
 - Livraison : selon temps passé et matériel utilisé

**1.3.16 PONTON MODULAIRE**  
 - Location par élément à la journée (hors livraison et pose) 0.68 €  
 - Forfait\* livraison et pose / Retrait (hors matériel) 482.62 €  
 \*comprenant : 1 demi-journée (3h30), 1 bateau, 2 marins

**1.3.17 EQUIPEMENTS POUR TRACTEUR AGRICOLE**  
 Location à la journée :  
 - Broyeur 24.01 €  
 - Epareuse 24.01 €  
 - Plateau 21.62 €

**1.3.18 PETIT OUTILLAGE DIVERS**  
 - Location à la journée 34.31 €

**1.3.19 TITRE INDIVIDUEL DE CIRCULATION : BADGE ELECTRONIQUE**  
 - L'unité 13.32 €

**1.3.20 TITRE INDIVIDUEL DE CIRCULATION : CARTE NOMINATIVE**  
 - L'unité 7.19 €

**1.3.21 PERSONNEL**

Mise à disposition de personnel hors manutention :

	Heure normale	Heure majorée	Heure de nuit	Heure Week-end Jour férié
Hors manutention	33,80 €	59,31 €	67,24 €	67,24 €
Manutention	54,30 €	54,30 €	80,85 €	108,60 €
Technicien spécialisé	46,61 €	81,57 €	93,23 €	93,23 €
Cadre	75,00 €	131,25 €	150,00 €	150,00 €

#### **1.4 DECHETS**

La collecte des déchets d'exploitation des navires de pêche est incluse dans la redevance d'exploitation du port de pêche. Elle s'effectue par apport volontaire au niveau des points de collecte prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces zones et/ou non issus de l'activité pêche et/ou non triés, conformément aux règles de tri, sera facturé :

Par constatation et enlèvement	
Par type de déchet	180,00 €

---

#### **1.5 POLLUTION DU PLAN D'EAU**

Toute pollution par substance liquide ou solide du plan d'eau sera facturée :

Par constatation et journée d'intervention	2 000,00 €
--	------------

---

Les pollutions, ne pouvant pas être traitées directement par la CCI Caen Normandie, seront confiées à des prestataires agréés aux frais, risques et périls, du responsable de la pollution (coût d'intervention et de traitement majoré de 10 %).

## CHAPITRE 2 : HANGARS

La location de surfaces de hangars est strictement réservée à des marchandises transitant par le port ou pour des activités portuaires.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord de la Direction des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie, **la redevance ci-dessous sera alors augmentée de 20 %**.

**La facturation est émise à chaque échéance de trimestre civil, et à l'avance pour les contrats à long terme.** Les contrats à long terme font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la CCI Caen Normandie.

**Les hangars courants sont équipés pour le stockage banal de marchandises non dangereuses.**

Le locataire reste seul responsable devant les autorités compétentes de l'application des réglementations en matière de stockage de marchandises. Toutes les procédures à conduire relèvent de son initiative et de sa responsabilité.

**Les tarifs applicables sont les suivants :**

### **2.1 HANGARS NON EQUIPES DE MURS PORTEURS OU DE BARDIS DEMONTABLES**

Par jour et par mètre carré	0,1103 €
Par mois et par mètre carré	2,37 €
Par an et par mètre carré	23,29 €

### **2.2 HANGARS EQUIPES DE MURS PORTEURS OU DE BARDIS MOBILES**

Par jour et par mètre carré	0,1447 €
Par mois et par mètre carré	3,14 €
Par an et par mètre carré	30,37 €

### **2.3 AUVENTS**

Par jour et par mètre carré	0,1053 €
Par mois et par mètre carré	1,71 €
Par an et par mètre carré	16,73 €

Auvent équipé de murs porteurs : + 30 %

### **2.4 BUNGALOW**

Par mois et par mètre carré	4.68 €
-----------------------------	--------

### **2.5 BUREAUX**

Par mois et par mètre carré	6.45 €
-----------------------------	--------

La location des hangars devra se faire par réservation écrite, qui fera l'objet d'une réponse écrite formalisée par contrat. De même leur libération fera l'objet d'un avis écrit en fin d'occupation.

La location débutera à la date indiquée lors de la réservation jusqu'à réception d'un courrier indiquant la date de remise à disposition.

Sauf disposition du contrat de location, toutes les taxes et impôts seront à la charge du ou des locataires et seront refacturés au prorata du temps d'occupation.

Toutes les fournitures d'énergie et d'eau faites par la CCIC seront refacturées suivant le tarif Outillage en vigueur. Toutefois, lorsqu'elles ne sont pas individualisables, les charges sont refacturées forfaitairement à hauteur de 30 % du loyer.

La garde et la conservation des marchandises incombent au locataire qui demeure seul responsable en cas de perte, vol ou dommage ne résultant pas du fait de la CCI ni de celui de ses agents.

## **2.6 AUBETTE DE GARDIENNAGE**

Mise en place ou retrait	264,02 €
Par mois	28,09 €
Par jour	3,15 €

## CHAPITRE 3 : TERRE-PLEINS PORTUAIRES

---

La location de surfaces de terre-pleins est strictement réservée à des marchandises transitant par le port ou pour des activités portuaires.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord de la Direction des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie, **la redevance ci-dessous sera alors augmentée de 20 %**.

**La facturation est émise à chaque échéance de trimestre civil, et à l'avance pour les contrats à long terme.** Les contrats à long terme font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la CCI Caen Normandie.

**Les terre-pleins courants s'entendent pour du stockage banal de marchandises non dangereuses.**

Le locataire reste seul responsable devant les autorités compétentes de l'application des réglementations en matière de stockage de marchandises. Toutes les procédures à conduire relèvent de son initiative et de sa responsabilité.

**Les tarifs applicables sont les suivants :**

### 3.1 PARC DE STATIONNEMENT DE MARCHANDISES

#### 3.1.1 DEFINITION DES ZONES

Zone 1 dite 1<sup>ère</sup> zone, dans laquelle aucun dépôt n'est autorisé. Elle va du front d'accostage jusqu'à 1 m 50 au-delà de la dernière voie ferrée bord à quai.

Zone 2 dite 2<sup>ème</sup> zone, elle est autorisée par la capitainerie du port jusqu'à 72 heures. Cette 2<sup>ème</sup> zone est au-delà de la zone définie ci-dessus, jusqu'au maximum de portée des grues installées sur le quai.

Zone libre à la circulation de 15 m, séparant la zone 2 et 3.

Zone 3 dite 3<sup>ème</sup> zone. Elle débute au-delà de cette voie de circulation jusqu'aux limites des terre-pleins se trouvant dans la concession.

#### 3.1.2 TARIFS

Pour le stationnement des marchandises débarquées d'un navire ou en attente d'embarquement, excepté les ammonitrates, une période de gratuité de 3 semaines (21 jours francs) est accordée en zone 3. **La surface occupée au 22<sup>ème</sup> jour est facturée jusqu'au départ total de la marchandise. Tout mois entamé sera entièrement facturé.**

**La surface exceptionnellement occupée en zone 2 au-delà des 72 heures fait l'objet d'un tarif par jour calendaire d'occupation, augmenté de 10% chaque jour.**

**La facturation est effectuée suivant le tarif ci-dessous :**

Terre-plein 2 <sup>ème</sup> zone	le m <sup>2</sup> le 1er jour	0,217 €
Terre-plein 3 <sup>ème</sup> zone	le m <sup>2</sup> par mois	0,603 €

Ces terre-pleins de 3<sup>ème</sup> zone faisant l'objet d'une location égale ou supérieure à 1 an font l'objet d'une convention et sont soumis aux tarifs suivants :

Terre-plein 3 <sup>ème</sup> zone	le m <sup>2</sup> par trimestre	0.75 €
Terre-plein 3 <sup>ème</sup> zone équipé de bardis	le m <sup>2</sup> par trimestre	0.84 €

**Les surfaces affectées au stationnement des ammonitrates sont facturées dès le 6<sup>ème</sup> jour de stationnement. Tout mois entamé est entièrement facturé.**

**Les surfaces affectées au stationnement des bois exotiques (grumes, avivés) débarqués de navire ou en attente d'embarquement, sont exonérées de location.**

### **3.1.3 CONDITIONS D'APPLICATION**

L'attribution des surfaces pour le stationnement de marchandises est faite par la Direction des Equipements Portuaires de la CCI de Caen sur demande écrite présentée par les usagers.

Toute location, supérieure ou égale à une année fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la CCI de Caen.

Toute location inférieure à une année fait l'objet d'une demande écrite sur le document « location provisoire » engageant les deux parties. Toutefois, elle pourra toujours être révisée, avec un préavis de UN (1) mois, à quelque époque et pour quelque motif que ce soit, notamment dans le cas où les nécessités du trafic l'exigeraient.

Le recouvrement des redevances sera établi par la Direction des Equipements Portuaires de la CCI de Caen au nom des locataires qui sont autorisés à la récupérer sur les propriétaires de la marchandise. La facturation, mensuelle ou trimestrielle, débute au jour indiqué sur la réservation et se termine à la réception d'un avis de libération écrit du locataire.

La garde et la conservation des marchandises incombent au locataire qui demeure seul responsable en cas de perte, vol ou dommage ne résultant pas du fait de la CCI ni de celui de ses agents.

Pour rappel, le nettoyage des surfaces de stationnement est à la charge du manutentionnaire.

### **3.2 TERRE-PLEINS PORTUAIRES MIS A DISPOSITION PAR CONTRAT DE LONGUE DUREE**

**Tarif au mètre carré par année :**

terre-pleins revêtus équipés de bardis mobiles	3,97 €
terre-pleins revêtus	2,82 €
terre-pleins non revêtus stabilisés	1,51 €
autres terre-pleins	1,08 €

### **3.3 ZONE TECHNIQUE DU NOUVEAU BASSIN**

**EMPLACEMENT SUR TERRE-PLEIN**  
(réservé aux professionnels et sur demande préalable)

Tarif au m<sup>2</sup> (longueur HT x largeur du navire)

	/ m <sup>2</sup>
Jour	0,13 €
Semaine	0,63 €
Mois	2,19 €

En l'absence de déclaration préalable, les tarifs ci-dessus sont majorés de 100 %.

### **3.4 REDEVANCE DE MANUTENTION**

Par mouvement : \_\_\_\_\_ 18.43 €

Applicable à tous mouvements d'une opération de manutention déclarée impliquant l'utilisation du bord à quai, sans aucune mise à disposition d'engin de levage public.

En l'absence de déclaration du mouvement auprès de la CCI Caen Normandie, la redevance est multipliée par 10.

Par mouvement, on entend la mise à bord ou la mise à quai d'un colis ou d'une unité de fret par un moyen de levage ne relevant pas de l'outillage public.

## CHAPITRE 4 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT A FLOT

Une redevance de stationnement à flot est perçue sur tous navires ou engins flottants, non-soumis à la redevance de stationnement prévue à l'article 10 du tarif des droits de port, pour tout stationnement **le long des quais et berges, en tout point du canal de Caen à Ouistreham, y compris dans l'avant-port (sauf les bassins de plaisance de Caen et de Ouistreham).**

### Tarif au mètre linéaire

Par jour	1,10 €
Par semaine	5,32 €
Par mois	20,57 €
Par an	218,51 €

Une exonération pourra être accordée sur demande écrite pour tout navire de prestige, d'utilité collective ou participant à une manifestation.

Cette redevance ne comprend aucun service à terre (eau, électricité...) ni aucune utilisation des terre-pleins même temporairement (sauf accord préalable).

Zone technique du Nouveau Bassin : multicoques : coefficient 1,5

Cette redevance n'est pas applicable aux navires de pêche, dès lors qu'ils sont assujettis aux redevances du Chapitre 11.

## CHAPITRE 5 : REDEVANCE CHENALAGE

La redevance de chenalage est appliquée, à l'exception de ceux affectés à une mission de service public, à tout navire de commerce, en fonction du volume du navire, comme indiqué ci-dessous :

Catégorie des Navires *(volume en m <sup>3</sup> )	Redevance par escale
0 à 6 000 m <sup>3</sup>	88,85 €
6001 à 25 000 m <sup>3</sup>	177,54 €
Au dessus de 25 000 m <sup>3</sup>	221,43 €

\* le volume est donné par la formule suivante :  $V = L \times b \times T_e$

L, b et  $T_e$  étant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été exprimé en mètres et décimètres, avec pour  $T_e$  une valeur « plancher » égale à :  $0,14 / (L \times b)$

Les navires fréquentant uniquement le port aval ou l'avant-port au cours de l'escale sont exonérés de cette redevance.

## CHAPITRE 6 : REDEVANCE DE TRANSIT DES PASSAGERS

---

La redevance de transit des passagers est applicable sur tout passager embarquant ou débarquant des navires de croisière, vedettes à passagers, ferries, etc., escalant sur les terminaux amont du Port de Caen-Ouistreham, à raison de :

Par passager embarquant ou débarquant \_\_\_\_\_ 0.99 €

Réduction de 50 % pour les passagers d'excursion ou de croisière munis de billets aller-retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures.

## CHAPITRE 7 : DISTRIBUTION D'EAU

---

### 7.1 AVITAILLEMENT DES NAVIRES

Nouveau tarif public

Le prix de vente d'eau potable aux navires est celui qui résulte de l'application des contrats d'affermage des réseaux de distribution d'eau

Tarif de fourniture d'eau potable par la C.C.I.C. :

Le m<sup>3</sup> \_\_\_\_\_ 4,825 €

### 7.2 HORS AVITAILLEMENT DE NAVIRES

Tarif de fourniture d'eau par la C.C.I.C. :

Le m<sup>3</sup> \_\_\_\_\_ 5.06 €

## CHAPITRE 8 : FOURNITURE D'ELECTRICITE

---

### 8.1 CONSOMMATION ÉLECTRIQUE POUR LES INSTALLATIONS EQUIPEES DE COMPTEUR D'ENERGIE

Facturation au kwh consommé suivant le relevé compteur des espaces occupés.

Le prix du kwh de la période considérée est établi sur base la consommation totale du compteur d'alimentation / par le montant total hors taxe de la facture du mois considéré majoré de 20% pour 1000 premiers Kwh, de 10% de 1001Kwh à 5000kwh et de 5% au-delà de 5001Kwh (incluant la relève des index).

### 8.2 LOCATION D'UN DISJONCTEUR-COMPTEUR

Par jour \_\_\_\_\_ 3.85 €  
Par semaine \_\_\_\_\_ 12.79 €  
Par mois \_\_\_\_\_ 38.42 €

### 8.3 TAXE DE BRANCHEMENT ET DEBRANCHEMENT

Le forfait branchement/débranchement est facturé sur la base de deux heures de mise à disposition de personnel (cf. tarif 1.3.21)

### 8.4 ZONE TECHNIQUE DU NOUVEAU BASSIN

- Forfait mise en service / relevé \_\_\_\_\_ 17.93 €
- Location de prise cadenassable (l'unité) :

	<b>16A</b>	<b>32A</b>
Jour	3,85 €	4,81 €
Semaine	12,79 €	15,68 €
Mois	38,42 €	46,99 €

- Consommation électrique : idem chapitre 8.1

## CHAPITRE 9 : TERMINAL DE OUISTREHAM

### 9.1 TRANSIT DES PASSAGERS

Par passager embarquant ou débarquant 0,99 €

Réduction de 50 % pour les passagers d'excursion ou de croisière munis de billets aller-retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures.

### 9.2 TRANSIT DE VEHICULES

Par voiture de tourisme	4,3597 €
Par remorque de voiture de tourisme	3,4263 €
Par caravane de voiture de tourisme	3,4263 €
Par autocar ou véhicule affecté au transport en commun des personnes	21,9270 €
Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport des marchandises d'un poids total en charge inférieur à 5 tonnes	20,1996 €
Par véhicule utilitaire vide affecté au transport des marchandises d'un poids total en charge inférieur à 5 tonnes	11,9696 €
Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport des marchandises d'un poids total en charge supérieur à 5 tonnes	32,1942 €
Par véhicule utilitaire vide affecté au transport des marchandises d'un poids total en charge supérieur à 5 tonnes	23,9642 €
Par véhicule à usage spécial ou autre matériel roulant d'un poids inférieur à 5 tonnes	9,7925 €
Par véhicule à usage spécial ou autre matériel roulant d'un poids supérieur à 5 tonnes	19,6082 €
Par bicyclette	0,92 €
Par engin motorisé à deux roues avec ou sans side-car	1,34 €
Par voiture de tourisme neuve (objet d'une opération commerciale)	1,35 €
Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport exceptionnel	44,94 €

### 9.3 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Occupation des terre-pleins sous et hors douane affectés aux opérations commerciales par les véhicules stationnant plus de 72 heures :

Par jour et par véhicule de moins de 6 m de long	6,35 €
Par jour et par véhicule de 6 à 12 m de long	13,09 €
Par jour et par véhicule de plus de 12 mètres	19,33 €

### 9.4 TARIF PARKING POUR LOUEURS DE VEHICULES

Par an et par véhicule 569,57 €

## 9.5 TARIF PARC DE STATIONNEMENT GARE MARITIME

Moins de 2 heures	Gratuit
Tarif à l'heure de 2h à 6h	1,90 €
Tarif à l'heure de 6h à 14h	1,20 €
Tarif journée au-delà de 14h jusqu'à 24h	8,40 €
Tarif journée supplémentaire	8,40 €
Tarif 7 jours consécutifs	42,00 €
Tarif jour supplémentaire au-delà de 7 jours	6,30 €
Tarif 1 mois	120,80 €
Tarif jour supplémentaire au-delà d'1 mois	4,20 €
Ticket perdu	136,50 €
Forfait : arrivée le vendredi entre 20h00 et 23h00 et départ le dimanche suivant entre 6h00 et 9h00	15,80 €

L'heure entamée est due – Le jour entamé est dû

## 9.6 UTILISATION D'UNE RAMPE RO-RO

Tarifs au-delà d'une franchise de 2 heures par escale :

Durée	Jour ouvrable	Samedi	Dimanche Jour férié
Tarif horaire	34,47 €	60,00 €	69,66 €

## 9.7 UTILISATION DE LA TOUR MOBILE POUR PIETONS ET HALL D'EMBARQUEMENT

Tarifs au-delà d'une franchise de 2 heures par escale :

Durée	Jour ouvrable	Samedi	Dimanche Jour férié
Mise en place / Retrait	21,37 €	37,93 €	43,47 €
Tarif horaire automatique	19,16 €	19,16 €	19,16 €
Tarif horaire si agent présent	19,16 € + 32,41 €	19,16 € + 56,56 €	19,16 € + 64,84 €

## **9.8 TARIF DE LOCATION D'UN LOCAL A L'INTERIEUR DE LA GARE MARITIME**

Local (hors salle de réunion)	
Par mois et par m <sup>2</sup>	11,75 €

Toutes les fournitures d'énergie et d'eau faites par la CCIC seront refacturées suivant le tarif Outillage en vigueur. Toutefois, lorsqu'elles ne sont pas individualisables, les charges sont refacturées forfaitairement à hauteur de 30 % du loyer.

Salle de réunion	
Par jour (nettoyage inclus)	280,88 €
Par demi-journée	136,50 €

## **9.9 TARIF DE LOCATION DE HANGAR SUR LE TERMINAL DE OUISTREHAM**

Par mois et par m <sup>2</sup>	2,08 €
--------------------------------	--------

Les charges d'eau, d'électricité, d'accès aux sanitaires sont refacturées à hauteur de 30 % du loyer. Ce forfait ne comprend pas l'accès à internet.

## **9.10 ACCES ZAR**

L'autorisation d'accès permanent à la zone d'accès restreint (ZAR) de Ouistreham est soumise à habilitation préfectorale. La demande d'instruction est à formuler auprès de l'ASIP.

Forfait	27,05 € / dossier
Titre individuel de circulation : carte nominative	7,19 € / unité
Titre individuel de circulation : badge électronique	13,32 € / unité
Accès temporaire RFID	3,15 € / unité

## **9.11 RECHARGE VEHICULE ELECTRIQUE**

30 minutes (11 Kw)	6,05 €
Branchement sans consommation au-delà de 15 minutes	0,11 € / minute

## CHAPITRE 10 : SERVICE D'INSPECTION VETERINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

Le SIVEP de Ouistreham comprend :

- le poste d'inspection frontalier (PIF) de Caen-Ouistreham tel qu'agrée par la décision de la commission européenne C (2019) 2900 final du 11 avril 2019, est chargé du contrôle à l'importation des produits d'origine animale et des animaux vivants suivants :
  - HC : produits destinés à la consommation humaine (congelé, réfrigéré, sans condition de température)
  - NHC : produits non destinés à la consommation humaine (congelé, réfrigéré, sans condition de température)
  - U : ongulés de type équidés uniquement
  - E : équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CE
  - O : Autres animaux vivants (y compris animaux de zoo)
- Le point d'entrée désigné (PED) de Caen-Ouistreham est chargé du contrôle à l'importation des aliments pour animaux d'origine non animale.
- Le point d'entrée communautaire (PEC) de Caen-Ouistreham est chargé du contrôle phytosanitaire à l'importation des végétaux et des produits végétaux.

Le passage au SIVEP fait l'objet de la tarification suivante (en sus de la redevance pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation telle que prévue par l'arrêté du 25 juin 2012) :

### 10.1 FRET CONVENTIONNEL

	€ HT
<b>10.1.1 <u>FORFAIT PRESENTATION AU SIVEP :</u></b>	
○ par camion	28,79 €
<b>10.1.2 <u>DEPOTAGE CAMION POUR INSPECTION :</u></b>	
○ par palette	9,21 €
<b>10.1.3 <u>REMPOTAGE CAMION APRES INSPECTION :</u></b>	
○ par palette	11,52 €
<b>10.1.4 <u>DEPOTAGE OU REMPOTAGE LOT NON PALETTISE :</u></b>	
○ colis ≤ 10 kg	34,55 € / tonne
○ colis > 10 kg	31,10 € / tonne
<b>10.1.5 <u>MISE EN CONSIGNATION PALETTISEE :</u></b>	
○ par palette (sec)	11,52 €
○ par palette (congelé, réfrigéré)	17,28 €
○ mise à disposition remorque frigorifique comprenant amenée et replis	Coût réel + 20 % (frais de gestion)

**10.1.6 STOCKAGE EN CONSIGNATION :**

- Forfait entrée/sortie marchandise 11,24 €
- par palette / jour (sec) 0,63 €
- par échantillon / jour (congelé, réfrigéré) 0,86 €

**10.1.7 STOCKAGE PALETTE CONGELE/REFRIGERE EN CONSIGNATION :**

- transfert vers entrepôt spécialisé charge client
- entrée palette 14,40 € / unité
- stockage par palette / jour 0,76 €
- bon entrée/sortie 3,47 € / bon
- déchargement vrac 34,55 € / tonne
- assurance 1,17 % de la valeur déclarée ou renonciation à recours

**10.1.8 DEPALETTISATION OU REPALETTISATION :**

- par palette 17.28 €

**10.1.9 FOURNITURE PALETTE PERDUE :**

- par palette 10,11 € / unité

**10.1.10 FILMAGE PALETTE :**

- par palette 4,15 €

**10.1.11 CERCLAGE PALETTE :**

- par palette 3,47 €

**10.1.12 BIBERRONAGE REMORQUE FRIGORIFIQUE :**

- par kwh 0,50 €

**10.1.13 DECHETS – EVACUATION - DESTRUCTION :**

- Forfait DIB, par camion 16,85 €
- Autres déchets selon devis prestataire + 20 %

## 10.2 ANIMAUX VIVANTS

	€ HT
<b>10.2.1 <u>CHEVAUX, ANIMAUX DE ZOO ET AUTRES ANIMAUX SAUVAGES :</u></b>	
○ forfait présentation au SIVEP :	
• par animal	11,52 €
○ pension en box :	
• par animal / jour	17,28 €
○ forfait litière / nettoyage / déchets :	
• par animal	69.10 €
<b>10.2.2 <u>AUTRES ANIMAUX (CHIENS, CHATS, ANIMAUX DE COMPAGNIE, NAC, VOLATILS...) :</u></b>	
○ forfait présentation au SIVEP (petits animaux) :	
• par animal	5,76 €
○ pension en cage :	
• par animal	11,52 €
○ forfait litière / nettoyage / déchets :	
• par animal	34,55 €

## 10.3 LOCATION DE BUREAU

- Par mois et par m<sup>2</sup> (idem chapitre 9.8) \_\_\_\_\_ 11,75 €

Les charges d'eau, d'électricité, d'accès aux sanitaires sont refacturées à hauteur de 30 % du loyer. Ce forfait ne comprend pas l'accès à internet.

Tout autre frais externe sera refacturé, sur justificatif, avec une majoration de 20 %.

# CHAPITRE 11 : POINT DE DEBARQUE DE LA PECHE DE OUISTREHAM

---

## 11.1 REDEVANCE D'EXPLOITATION DU PORT DE PÊCHE

### Article 1 - Conditions d'application de la redevance d'exploitation

Cette redevance est perçue, quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant, sur la valeur des produits de la pêche débarqués au port de pêche de Ouistreham

- Taux de la redevance 2,00 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.
- Seuil de perception 3,00 € par déclaration ou document en tenant lieu
- Minimum de perception 5,00 € par déclaration ou document tenant lieu

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,00 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,00 % de leur valeur par l'acheteur
- s'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

### Article 2 – Conditions d'application de la redevance d'exploitation lorsque le port de débarquement ou de vente est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Ouistreham mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche (REPP), ou tout autre dispositif ad valorem, a également été institué, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 5321-43 du code des transports.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Ouistreham mais qui débarquent leurs produits à la halle à marée de Port en Bessin ou Grandcamp-Maisy, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est celui du port de vente.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 5321-43 du code des transports.

### Article 3 – Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

- 1) pour les ventes enregistrées en halle à marée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
- 2) pour les ventes autres que celles enregistrées en halle à marée, d'après les déclarations des armateurs effectuées sur les bornes interactives de pesée, celles-ci ne pouvant être minorées de

plus de 10% de la moyenne des cours des 7 dernières ventes tenues sous les halles à marée de Port en Bessin et Grandcamp-Maisy pour une même espèce, qualité et calibration. A défaut, la déclaration devra être complétée par un justificatif de vente tels que les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par les services du concessionnaire ;

- 3) pour les produits importés, d'après la valeur de vente déclarée.

#### **Article 4 – Conditions de perception de la redevance**

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent au concessionnaire.

La redevance est payée entre les mains du concessionnaire selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et les mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;

L'autorité concédante et/ou le concessionnaire pourront faire procéder à toute vérification qu'ils jugeront nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

#### **11.2 REDEVANCE D'ENREGISTREMENT**

Cette redevance est perçue sur le montant des ventes enregistrées (valeur des produits débarqués) sur les bornes interactives de pesée. La redevance est payée entre les mains du concessionnaire, selon les mêmes modalités que celles de la redevance d'exploitation.

#### **VENTE DE GRE A GRE / SOUS CONTRAT**

- Taux de base \_\_\_\_\_ 1,0 %
- Payable pour :
  - 0,50 % par les vendeurs
  - 0,50 % par les acheteurs

### **11.3 REDEVANCE DE STATIONNEMENT**

Une redevance de stationnement est perçue sur tout navire de pêche, non soumis à la redevance de stationnement prévue à l'article 10 du tarif des droits de port et non soumis aux redevances des chapitres 11-1 et 11-2 ci-avant, pour tout stationnement le long des quais et berges, en tout point du canal de Caen à Ouistreham.

Tarif au mètre linéaire (longueur hors-tout du navire) :

Par jour	1,14 €
Par semaine	5,54 €
Par mois	21,38 €
Par an (sous réserve d'une convention de stationnement)	227,16 €

Cette redevance comprend les services à terre (eau, électricité, déchets...).

#### **Modalités de perception :**

- La redevance de stationnement donne droit à un branchement en eau et en électricité dans la limite des places disponibles. Elle est perçue, même en l'absence de toute consommation.
- Toute journée entamée est due, sauf en cas d'entrée et de sortie dans le temps d'une même marée, et sauf les jours de montée ou de descente de l'aire de carénage.
- La redevance est payable à l'entrée, à la sortie ou par période (semaine ou mois) au concessionnaire.
- En cas de litige, le registre journalier des portes-écluses ainsi que le constat par un agent assermenté font foi.

### **11.4 DECHETS**

La collecte des déchets d'exploitation des navires de pêche est incluse dans la redevance d'exploitation du port de pêche. Elle s'effectue par apport volontaire au niveau des points de collecte prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces zones et/ou non issus de l'activité pêche et/ou non triés, conformément aux règles de tri, sera facturé :

Par constatation et enlèvement	
Par type de déchet	180,00 €

### **11.5 POLLUTION DU PLAN D'EAU**

Toute pollution par substance liquide ou solide du plan d'eau sera facturée :

Par constatation et journée d'intervention	2 000,00 €
--	------------

Les pollutions, ne pouvant pas être traitées directement par la CCI Caen Normandie, seront confiées à des prestataires agréés aux frais, risques et périls, du responsable de la pollution (coût d'intervention et de traitement majoré de 10 %)

#### **11.6 BADGE D'ACCES ELECTRONIQUE (AU QUAÏ ET AU SYSTEME DE PESEE)**

<u>L'unité</u>	<u>18,00 €</u>
----------------	----------------